



Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20231010-AG327-2023-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2023  
Date de réception préfecture : 17/10/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Objet :

### **Autorisation de sonorisation**

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1336-1 et suivants, R.1337-6 et suivants ;

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-25, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime et notamment son article 3 qui précise que le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

- Vu la demande présentée par Mme Caroline THOMAS gérante du commerce Saintes Aiguilles, pour Halloween le mardi 31 octobre 2023.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Mme Caroline THOMAS, est autorisée à utiliser une sonorisation pour son événement "Halloween" organisé le :

**Mardi 31 octobre de 15h à 22h.**

**ARTICLE 2** - Il est fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage et ce, conformément aux mesures réglementaires applicables en matière de prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

Lesdites mesures sont précisées dans la fiche synthétique de l'Agence Régionale de Santé éditée le 17/06/19 jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande spécifique.

VILLE DE LILLEBONNE

Département de Seine Maritime  
Arrondissement du Havre  
Commune de Lillebonne

SECA/AG/6.1/327/2023

**ARTICLE 5** - Tout manquement aux articles 2 et 3 du présent arrêté expose aux poursuites prévues par les articles R1336-14 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Lillebonne, le 10 octobre 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,



Pascal SZALEK